



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2021-027

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2021-02-07-001 - 07-02-2021-arrêté fermeture - école jean LORRAIN - FECAMP (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-02-07-001

07-02-2021-arrêté fermeture - école jean LORRAIN -  
FECAMP

**Arrêté n° 2021-02-07-01 du 7 février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de 2 classes  
maternelles de l'école Jean LORRAIN de FECAMP**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral n°20-84 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition d'un cas confirmé de contamination d'élève au virus SARS-COV-2 au sein **des 2 classes maternelles de l'école Jean LORRAIN de FECAMP** ;

.../...

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans les 2 classes maternelles de l'école Jean LORRAIN de FECAMP, afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'accueil des usagers au sein des 2 classes maternelles de l'école Jean LORRAIN de FECAMP est suspendu du 7 février au 12 février inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et le chef d'établissement sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe,  
sous-préfet de permanence



Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*